

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

7 NOVEMBRE 1958

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

1^{re} ANNÉE N° 22

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Bulletin des questions et réponses

Question n° 10 de M. P.-O. Lapie, membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne	465/58
Réponse de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (17 octobre 1958)	465/58
Question n° 12 de M. W. F. Lichtenauer, membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne	466/58
Réponse de la Commission de la Communauté Économique Européenne (22 octobre 1958)	466/58

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Décisions

Création de deux chambres, élection des présidents et composition	467/58
Nomination du greffier de la Cour	468/58

Communications

Recours introduit le 20 octobre 1958 par la Société des aciers fins de l'Est, à Paris, contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (Affaire n° 42-58)	469/58
---	--------

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement n° 2 portant fixation de la forme des laissez-passer délivrés aux membres de l'Assemblée Parlementaire Européenne (Journal Officiel des Communautés n° 17 du 6 octobre 1958)	470/58
--	--------

LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

recherche candidatures

D'EXPERTS LINGUISTIQUES

(juristes traducteurs)

d'expression néerlandaise, connaissant le français, l'allemand et éventuellement l'italien et l'anglais.

Les personnes intéressées ressortissant d'un des six pays membres peuvent écrire avant le 1^{er} décembre 1958 pour obtenir tous renseignements et avoir communication des conditions à l'adresse suivante:

**Greffé de la Cour de Justice
des Communautés Européennes
Villa Vauban
Luxembourg**

Un concours sera organisé entre les candidats retenus.

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION N° 10

de M. P.-O. Lapie

membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne

Tandis que les mines d'État néerlandaises et les mines du bassin d'Aix-la-Chapelle ont publié les modalités de rabais sur leurs barèmes de prix sous forme de complément, il paraît que la Haute Autorité a, en vertu de l'article 2, alinéa 3, de sa décision n° 4-53, dispensé les trois comptoirs de vente de la Ruhr de l'obligation de publier les modalités de rabais dans leurs barèmes. Est-ce que la Haute Autorité pourrait indiquer les raisons qui ont motivé cette décision? Quelles sont les mesures que la Haute Autorité entend prendre afin d'assurer le respect de la règle de non-discrimination vis-à-vis des clients? De quelle manière la Haute Autorité pense-t-elle pouvoir éviter que ce précédent ne se généralise au détriment de la comparabilité exacte des barèmes, condition indispensable au bon fonctionnement du marché commun?

RÉPONSE

de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

(17 octobre 1958)

Il est exact que les mines néerlandaises, l'organisation de vente du bassin d'Aix-la-Chapelle, ainsi d'ailleurs que les charbonnages belges, ont déposé des additifs à leurs barèmes, en vertu desquels ils accordent des rabais de prix. Les charbonnages du bassin de la Ruhr ont par contre demandé à être dispensés de l'obligation de publier leurs rabais de prix. Ils ont, à l'appui de leur demande, avant tout fait valoir que leurs efforts pour augmenter leurs ventes dans les pays tiers pourraient être rendus plus difficiles par la publication des rabais dans leurs barèmes.

Le rabais dont il s'agit est un rabais de quantité. La décision n° 4-53 du 12 février 1953 (*Journal Officiel de la Communauté* n° 2 du 12 février 1953, p. 3) prévoit dans un cas pareil la possibilité de dispenser les entreprises de l'obligation de publier. Conformément à cette décision, la Haute Autorité a accordé cette dérogation, compte tenu des raisons invoquées par les charbonnages de la Ruhr. Elle a cependant limité le champ d'application de cette mesure: la mesure est limitée dans le temps, jusqu'au 31 décembre 1958, et dans sa portée, c'est-à-dire à certaines sortes de combustibles.

La Haute Autorité s'est d'autre part préoccupée d'éviter que cette dérogation ne porte préjudice aux autres producteurs de la Communauté. A cet effet, elle leur a communiqué les mesures prises par les charbonnages de la Ruhr ainsi que les commentaires que la Haute Autorité a adressés à ce sujet à ces derniers.

La Haute Autorité veillera dans le cadre de son contrôle permanent à ce que les comptoirs de vente de charbon de la Ruhr appliquent sans discrimination leur rabais à tous les utilisateurs

qui remplissent les conditions nécessaires pour l'obtenir. Les comptoirs de vente ont été informés qu'un tel contrôle sera effectué.

L'ensemble des circonstances particulières qui a conduit à accorder la dérogation, tout en la limitant dans le temps et dans sa portée, fait que l'autorisation de la Haute Autorité ne peut pas être considérée comme un précédent ni comme une mesure dont on pourrait craindre la généralisation.

QUESTION N° 12

de M. W. F. Lichtenauer

membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne

La Commission n'estime-t-elle pas qu'en raison
de la personnalité de l'orateur,
du thème du discours,
de la teneur du discours,

le discours que son président a tenu à Rotterdam, le 12 septembre 1958, sous le titre «Intégration européenne et transports» est un acte politique d'exécution du Traité instituant la Communauté Économique Européenne;

que, par conséquent, les membres de l'Assemblée Parlementaire Européenne doivent connaître le texte de ce discours, afin de pouvoir en tenir compte dans leurs travaux;

qu'il est dès lors souhaitable de leur distribuer ce texte dans les langues officielles de la Communauté?

Dans l'affirmative, la Commission est-elle disposée à donner les instructions nécessaires?

RÉPONSE

de la Commission de la Communauté Économique Européenne

(22 octobre 1958)

La Commission considère que le discours prononcé le 12 septembre 1958 à Rotterdam par son président sur le thème «Intégration européenne et transports» était une contribution de ce dernier à la discussion publique engagée sur ce sujet.

Cette discussion ne préjuge pas la décision politique à prendre mais peut contribuer utile-

ment à sa préparation. De l'avis de la Commission, la participation des membres de la Commission à une telle discussion est désirable.

Le président de la Commission a fait parvenir aux membres de l'Assemblée Parlementaire Européenne le texte de son discours dans la langue maternelle de chacun d'eux.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DÉCISIONS

Création de deux chambres, élection des présidents et composition

La Cour de Justice, dans sa séance du 21 octobre 1958, a décidé de créer deux chambres. Elle a élu:

président de la première chambre: M. le juge O. Riese,

président de la deuxième chambre: M. le juge J. Rueff.

La Cour a constitué les chambres de la façon suivante:

la première chambre: M. O. Riese, président,

MM. L. Delvaux et N. Catalano, juges;

la deuxième chambre: M. J. Rueff, président,

MM. Ch. L. Hammes et R. Rossi, juges.

La Cour a affecté comme avocat général:

à la première chambre: M. M. Lagrange,

à la deuxième chambre: M. K. Roemer.

Les mandats des présidents et membres prendront effet à la date du 7 octobre 1958, pour la durée d'une année.

Nomination du greffier de la Cour

La Cour de Justice des Communautés Européennes, dans sa réunion du 7 octobre 1958, conformément aux stipulations de l'article 32 quater du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, modifié par la Convention relative à certaines institutions communes aux Communautés Européennes, de l'article 168 du Traité instituant la Communauté Économique Européenne et de l'article 140 du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique, a nommé pour une période de six ans

Monsieur Albert Van Houtte.

Conformément aux stipulations de l'article 11 du règlement de la Cour, le greffier a prêté serment devant ladite Cour, lors de l'audience publique du 7 octobre 1958.

COMMUNICATIONS

Recours introduit le 20 octobre 1958 par la Société des aciers fins de l'Est, à Paris, contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier**(Affaire n° 42-58)**

La Cour a été saisie le 20 octobre 1958 d'un recours formé par la Société des aciers fins de l'Est, dont le siège social est à Paris, 53, avenue des Champs-Élysées, représentée par M. Eugène de Sèze, son directeur général en exercice, assisté par M^e P.-O. Lapie, et M^e Jean de Richemont, avocats à la Cour d'Appel de Paris, et élisant domicile en l'étude de M^e Georges Margue, 6, rue Alphonse-Munchen, à Luxembourg, contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

«joindre le présent recours aux recours n° 32-58 - 2884 et n° 33-58 - 2885, déposés par la société exposante le 30 juin 1958,

déclarer nulles, sans effet juridique, en ce qu'elles sont illégales et non justifiées au fond, les décisions attaquées:

- 1) la décision implicite de rejet résultant du silence de plus de deux mois sur la demande de dérogation adressée à la Haute Autorité de la C.E.C.A. par lettre du 23 juillet 1958,
- 2) en tant que de besoin, la décision de sursis à statuer résultant de la lettre adressée à la société exposante, par la Haute Autorité de la C.E.C.A., en date du 31 juillet 1958,
- 3) par exception d'illégalité, la décision d'ordre général constituée par lettre du 18 décembre 1957 adressée par la Haute Autorité à l'O.C.C.E. relative à la définition de la notion de «ferrailles de ressources propres» au sens des décisions nos 22-54, 14-55 et 2-57,
- 4) par exception d'illégalité, la décision d'ordre général constituée par la lettre du 17 avril 1958, adressée par la Haute Autorité à l'O.C.C.E., relative à la définition de la notion de «ferrailles de ressources propres» au sens des décisions nos 22-54, 14-55 et 2-57.

Mettre les frais et honoraires du procès à la charge de la Haute Autorité.»

RECTIFICATIFS**Rectificatif au règlement n° 2 portant fixation de la forme des laissez-passer
délivrés aux membres de l'Assemblée Parlementaire Européenne**

(Journal Officiel des Communautés n° 17 du 6 octobre 1958)

Pages 388/58 et 404/58, colonnes de gauche:

au lieu de:

Le président de l'Assemblée Parlementaire Européenne prie toutes les autorités des États membres de la Communauté de laisser circuler librement le titulaire du présent laissez-passer et de lui porter toute aide et secours en cas de besoin.

Il Presidente dell'Assemblea Parlamentare Europea prega tutte le Autorità degli Stati membri della Comunità di lasciar liberamente circolare il titolare del presente lasciapassare e di prestargli, ove occorra, ogni possibile aiuto e assistenza.

lire:

Le président de l'Assemblée Parlementaire Européenne prie toutes les autorités des États membres de la Communauté de laisser circuler librement le titulaire du présent laissez-passer et de lui porter aide et protection en cas de besoin.

Il Presidente dell'Assemblea Parlamentare Europea prega tutte le Autorità degli Stati membri della Comunità di lasciar liberamente circolare il titolare del presente lasciapassare e di prestargli, ove occorra, aiuto e protezione.

VIENT DE PARAÎTRE :

**«RAPPORT SUR LA SITUATION DES INDUSTRIES NUCLÉAIRES
DANS LA COMMUNAUTÉ»**

**(Rapport de la Commission de la Communauté Européenne de
l'Énergie Atomique (Euratom) visé à l'article 213 du Traité)**

Ce rapport, qui décrit la situation des industries nucléaires dans les six pays au moment de l'entrée en vigueur du Traité de l'Euratom, est divisé en neuf chapitres:

- I. Organisations nationales et internationales
- II. La production d'uranium et de thorium
- III. Le cycle de combustible
- IV. Modérateurs et matières diverses
- V. Réacteurs de recherche
- VI. Réacteurs de puissance
- VII. Radio-isotopes: Production et applications
- VIII. L'énergie nucléaire et l'industrie
- IX. L'économie énergétique de l'Euratom

Il contient d'autre part des listes des réacteurs de recherche et de puissance dont la construction avait été commencée ou terminée ou dont la réalisation avait été décidée au moment de sa rédaction; une carte de la Communauté qui montre l'implantation des principales installations; une annexe qui explique quelques notions de base scientifiques qui interviennent dans l'industrie nucléaire; ainsi qu'une annexe qui contient les principales unités de mesure et symboles d'usage utilisés dans le texte.

Après avoir résumé la situation de ce qui a été appelé «Euratom année zéro», le rapport constate: «ces premières conclusions, nous paraissent montrer que les impératifs technologiques des activités nucléaires sont susceptibles de créer un climat neuf dont bénéficiera l'ensemble de l'industrie de la Communauté»...

«Encore qu'il faille se garder d'un optimisme excessif, la Commission croit pouvoir, dans la mesure où le présent rapport permet de passer à conclusions, affirmer sa confiance dans l'industrie nucléaire européenne».

«Si la moisson est loin d'être mûre, du moins le blé a-t-il germé.»

Cet ouvrage est publié dans les quatre langues de la Communauté et sera traduit en anglais. Le prix de vente est fixé à Frb. 75.— (Fr.fr. 625).